



## Arrêt

**n° 268 998 du 24 février 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 263 141 du 28 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous ignoreriez votre date de naissance, mais vous seriez né à Niamey, de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, comme vos parents, et de confession musulmane.*

*Vous auriez quitté le Niger en 2017 par avion, vers l'Espagne où vous auriez pris un bus vers la Belgique un mois plus tard. Vous y auriez introduit une demande de protection internationale le 24 octobre 2018.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez que :*

*Vous seriez né à une date inconnue de vous à Lazaret, Niamey. Vous y auriez vécu jusqu'à l'âge de treize ans au Niger, avec votre mère [A. D.] et votre soeur cadette [I. K. R.]. Votre père [K. I.], menuisier de son état n'aurait pas vécu avec votre mère ; il serait allé et venu de votre foyer familial, sans jamais s'y installer définitivement. Vous n'auriez jamais été proche de votre père. Vous n'auriez pas été scolarisé, en raison de l'état de santé de votre mère, atteinte d'une maladie qui aurait fini par lui être fatale. Vous ne vous souviendriez pas de qui aurait pris soin de vous lorsque vous étiez jeune. Vous seriez analphabète, toutefois vous parleriez, outre le zerma, l'éwé, langue parlée au Togo. Vous auriez commencé à étudier depuis votre arrivée en Belgique. Afin de subvenir à vos besoins, votre mère aurait tenu un commerce de quartier, que vous et votre soeur auriez parfois assumé, quand son état de santé aurait empêché votre mère de le faire. Parfois, vous auriez dû aussi recourir à la mendicité, ou à la vente d'herbes que vous et votre soeur alliez faucher dans la nature. Lorsque votre mère est tombée gravement malade, vous receviez parfois la visite de votre unique oncle maternel, [S. D.]. Votre mère ne vous aurait jamais rien dit à propos de ce frère cadet, mais enfant vous l'auriez apprécié.*

*A treize ans, après que votre mère serait décédée des suites de la maladie dont elle souffrait, [S. D.] vous aurait emmenés, vous et votre soeur, au Togo. Toutefois, il aurait menti sur ses intentions : il vous aurait en effet promis que ce voyage avait pour but de rejoindre votre père et de vous confier à lui. Après un long voyage d'une semaine, vous auriez découvert à [A.], un endroit que vous avez situé au Togo, le réel objectif de votre oncle : vous vendre à un homme riche et puissant, [B.], dont vous ne connaissiez pas le nom de famille. Depuis lors, vous n'auriez jamais revu votre oncle ni eu de ses nouvelles. Vous auriez à plusieurs reprises demandé à [B.] quand vous verriez votre père et pourriez partir ; [B.] aurait fini par vous répondre qu'il n'était pas question de vous remettre à votre père, mais qu'au contraire vous seriez contraint de travailler pour lui sans rémunération ; en échange, [B.] subviendrait à vos besoins. Après avoir pleuré pendant plusieurs jours, vous et votre soeur auriez accepté votre sort, et vous vous seriez habitués à l'endroit. Pourtant [B.] vous aurait battu, et n'aurait pas pris soin de vous, ne pourvoyant pas exemple pas à votre nourriture ; vous auriez été obligé de chercher vous-même, par la cueillette, de quoi vous nourrir. Vous auriez joui d'une quasi-totale liberté sur les terres de [B.], auprès de personnes qui auraient été achetées comme vous, [Y. M.], [B. I.], ainsi que des Peuls, qui auraient vécu en autonomie à proximité et vivraient du commerce de bétail. De vos treize ans jusqu'à quelques semaines avant votre fuite vers l'Europe, vous auriez travaillé aux champs de [B.], où l'on cultiverait notamment le maïs et le manioc.*

*Un homme, [K. A.], qui aurait eu pour habitude de passer régulièrement soigner le cheptel des Peuls et faire du négoce avec eux, vous aurait pris en amitié, au motif que vous lui auriez régulièrement offert du manioc. [K. A.] serait un voisin aussi nanti et puissant que [B.]. Avec le temps, [K. A.] aurait eu pitié de votre situation, et vous aurait proposé de le suivre et de changer de vie. Il vous aurait à plusieurs reprises fait cette offre, que vous auriez déclinée, car elle aurait eu pour conséquence de devoir abandonner votre soeur et de la laisser entre les mains de [B.]. Néanmoins, face à l'insistance de [K. A.], vous auriez fini par céder, non sans au préalable obtenir le consentement de votre soeur. Le soir de marché suivant, vous auriez fui avec votre sauveur, et vous auriez regagné Niamey, où vous seriez durant plus d'un mois en compagnie d'une connaissance de [K.] que vous ne sauriez nommer. Puis [K. A.] serait revenu ; il vous aurait permis de remplir les démarches administratives nécessaires à votre départ. En 2017, muni de papiers d'identité, vous auriez quitté le Niger à bord d'un avion à destination de l'Espagne. [K. A.] vous aurait accompagné, car il aurait lui-même eu à faire dans ce pays. Après un mois, vous auriez gagné la Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale le 24 octobre 2018. Vous seriez toujours en contact avec [K. A.], et c'est grâce à lui que vous sauriez que votre soeur est toujours prisonnière de [B.], que sa situation aurait empiré depuis votre départ. En outre, [K. A.] vous aurait informé que [B.] au Togo serait à votre recherche et n'hésiterait pas à vous torturer ou vous tuer au cas où vous retourneriez au Togo. Votre oncle [S. D.], partagerait ce désir de revanche en cas de retour de votre part au Niger. Vous n'auriez jamais revu votre père.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie certifiée conforme de votre acte de naissance datée du 13 novembre 2017, qui établit que vous*

êtes né le 10 avril 1987 à Niamey, et que votre père est [I. K.], menuisier, et votre mère [A. D.], ménagère – vous avez fait parvenir ce document le 11 juin 2020 par l'intermédiaire de votre avocat, à la demande du Commissariat général ; une attestation médicale datée du 17 novembre 2018 par le Dr [P. C.] qui constate des lésions objectives faisant état de cicatrices au thorax, au bras gauche, au pied gauche, et aucune lésion subjective.

Au cours de votre seconde audition le 24 novembre 2020 (CGRA2), un nouveau certificat médical daté du 27.07.2020 et rédigé par le Dr [L.] attestant de lésions objectives et subjectives.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous craindriez en cas de retour au Niger, seul pays dont vous possédez la nationalité, votre oncle [S. J.] qui vous rechercherait pour vous faire du mal en raison de votre fuite de chez [B.], homme à qui il vous aurait vendu quand vous aviez 13 ans. Il existe toutefois de nombreux éléments de votre récit qui viennent contredire votre version des faits.

Tout d'abord, interrogé sur les persécutions que vous subiriez de la part de votre oncle en cas de retour au Niger, vous répondez qu'il désire vous tuer car il vous a vendu à [B.] étant enfant et qu'en cas de retour vous seriez susceptible de le dénoncer pour trafic d'être humain (CGRA2, p6-7). Pour appuyer cette crainte, vous déclarez que suite à votre évasion de chez [B.] au Togo, à l'aide de [K.], ce dernier vous aurait conduit à Niamey, quartier aéroport, pour vous cacher chez un ami à lui durant plus d'un mois (CGRA2, p4) et que durant cette période, [K.] vous aurait informé des recherches dont vous auriez fait l'objet par votre oncle [J.], au courant de votre évasion (CGRA2, p5).

Le CGRA constate en premier lieu que la description que vous faites de ce mois, caché chez la connaissance de [K.] au quartier de l'aéroport de Niamey, est d'une pauvreté déconcertante. En effet, invité à vous exprimer concernant vos occupations durant ce mois cloîtré et concernant celles de votre hôte, vous déclarez n'avoir rien fait, avoir attendu [K.] qui est uniquement revenu pour vous prendre en photos et pour vous faire fuir du pays, que vous ne connaissez pas le nom de votre hôte et que vous n'avez aucune idée, même la plus vague, de ses occupations car c'était une grande maison et vous étiez enfermé dans une chambre (CGRA2, p4). En l'occurrence, vous n'apportez au CGRA aucun élément de vécu qui puisse corroborer vos dires.

De plus, invité également à expliciter les recherches dont vous auriez fait l'objet par votre oncle [J.] durant ce laps de temps, vous déclarez que les seules informations que vous avez quant à ce fait vous ont été transmises par [K.] (CGRA2, p5). De fait, vous déclarez que [K.], se rendant au marché au Togo, s'est informé de l'évolution de vos problèmes (CGRA2, ibidem). Invité ensuite à donner plus d'explications par rapport à cela et d'expliquer concrètement les moyens mis en oeuvre par votre oncle pour vous retrouver et quelles sont les nouvelles que [K.] vous a transmises, vous répondez que vous ne savez pas (CGRA2, ibidem). Confronté ensuite à la contradiction entre vos réponses et la gravité des faits que vous énoncez quant à votre oncle, ayant rendu votre vie au Niger impossible, vous arguez que vous étiez perturbé, que vous ne vouliez pas savoir et que vous vouliez uniquement que [K.] vous sauve (CGRA2, ibidem). Vos déclarations sont ici totalement incohérentes, et votre comportement marque un manque d'intérêt flagrant quant à des événements qui sont pourtant d'une importance capitale dans le cadre de votre procédure.

Dans le même registre, le Commissaire général constate que votre manque de connaissances, et d'intérêt, envers votre oncle [J.], agent persécuteur présumé, ne se résume pas à la période d'un mois où vous vivez caché. En effet, interrogé en cours d'entretien plus généralement sur la vie de votre oncle, vous répondez que votre première rencontre avec lui s'est effectuée lorsque votre mère est tombée

gravement malade et qu'il se contentait de venir à la maison, discuter avec elle, et de rentrer chez lui après (CGRA2, p7). Lorsqu'il vous est demandé le travail de votre oncle, la raison pour laquelle il vous aurait vendu à [B.] ou le prix que vous et votre soeur auriez couté lors de la vente, vous répondez systématiquement que vous ne savez pas (CGRA2, p8). Vous déclarez également ne jamais avoir su où il habitait, ce qui est toujours le cas, mais que [K.] lui le sait (CGRA2, p7). Interrogé à nouveau sur la raison pour laquelle vous n'avez jamais pris la peine de demander à [K.] des informations plus précises concernant votre oncle, telle que son adresse par exemple, vous répondez encore que vous n'étiez pas intéressé par ces informations et que de toute façon elles n'ont plus d'importance pour vous, étant donné que vous ne vous trouvez plus au Niger ou au Togo (CGRA2, ibidem). Vos déclarations sont à nouveau totalement incohérentes et le manque d'intérêt qui est constaté dans votre chef est incompatible avec l'attitude d'un Demandeur de Protection Internationale.

Le Commissaire général tient également à souligner que la vente dont vous avez été le sujet, avec votre soeur, par votre oncle [J.] à votre maître [B.] marque le dernier contact direct que vous auriez eu avec [J.]. Le CGRA tient donc à rappeler ici que cet incident remonte à une époque où vous aviez 13 ans, soit en l'an 2000, 20 ans avant vos entretiens personnels et 17 ans avant votre fuite du Niger. Ainsi, lorsqu'il vous est très logiquement demandé pourquoi, après 20 ans durant lesquels vous n'avez plus eu aucun contact avec votre oncle, celui-ci voudrait toujours vous nuire, vous répondez que, selon les informations livrées par [K.], ce dernier est en conflit avec votre oncle car ils sont aisés grâce à la vente de bétail et qu'ils se sont opposés à votre sujet (CGRA2, p8-9). Invité à vous expliquer d'avantage quant à cet élément capital de votre récit, vous déclarez ne pouvoir demander des informations plus précises à [K.] car lui est riche et vous pauvre, impliquant que vous ne pouvez lui poser des questions comme vous le voulez (CGRA2, p9). Outre le fait que ces explications sont totalement contradictoires avec le profil de [K.] que vous dressez de manière générale, étant donné qu'il vous a accompagné dans votre fuite jusqu'en Espagne, le CGRA constate également qu'elles sont bien trop généralisées et stéréotypées pour être jugées comme crédibles. Le Commissaire général est ainsi, à ce jour, toujours sans information quant à la raison qui pousserait votre oncle à vouloir vous tuer, 20 ans après votre dernier contact.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si il est désormais possible pour vous, en tant qu'homme de 33 ans (au moment de la présente décision) de vous rendre au Niger et de vous protéger des éventuelles agressions de votre oncle, qui ne sont pas avérées, vous répondez par la négative. Vous mobilisez comme argument que votre oncle est quelqu'un de puissant et que votre retour au pays signifierait votre arrêt de mort (CGRA2, p11). Interrogé à plusieurs reprises sur l'aisance financière de votre oncle, de sa signification et de son origine, vous répondez systématiquement que vous ne savez rien sur lui et que toutes les informations que vous avez quant à votre oncle vous proviennent de [K.] (CGRA2, p9 ; p11).

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, le CGRA ne peut se résoudre à considérer comme crédible votre crainte de persécutions par votre oncle [J.] en cas de retour au Niger. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne possédez ni information substantielle quant à votre oncle, et que vous n'affichez aucun intérêt à vous enquérir quant aux évolutions des problèmes qui ont entraîné votre fuite du pays. Vous vous positionnez systématiquement comme spectateur de vos problèmes et de votre vie en général, ce qui déforce considérablement la crédibilité et le sérieux des craintes que vous énoncez.

Quant aux motivations qui entraineraient votre oncle à vouloir vous persécuter en cas de retour au Niger, à savoir votre vente à votre maître [B.] au Togo, elles ne sont guère plus crédibles. Si vous dites avoir fait l'objet, avec votre soeur, d'un trafic d'être humain entre votre oncle [J.] et votre maître [B.], le CGRA se rend compte que vous ne savez fournir qu'une quantité d'informations extrêmement pauvre quant à cela.

Tout d'abord, vous n'êtes jamais en mesure d'étayer les relations que votre oncle et [B.] entretenaient. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez tout simplement que vous ne savez rien de cela, et que vous n'avez jamais eu vent d'un quelconque contact entre [B.] et votre oncle, postérieur à votre achat, pour la simple raison que vous ne dormiez pas au même endroit que [B.] (CGRA2, p9). Interrogé également sur la raison qui pousse votre oncle à vous vendre, votre soeur et vous, enfants de sa soeur tout juste décédée, vous répondez que vous ne savez pas (CGRA1, p17). De manière analogue à ce qui est mentionné supra, le CGRA trouve étonnant que vous ne sachiez fournir aucun détail substantiel quant aux relations entre votre oncle et votre maître [B.] alors que vous déclarez avoir vécu chez ce dernier jusqu'en 2017, soit pour une période de 17 ans (CGRA1, p12). La version selon laquelle votre oncle vous aurait vendu à votre maître [B.] ne peut ainsi être considérée comme crédible.

De plus, concernant votre vie d'esclave chez [B.] vous avez décrit, malgré de nombreuses mentions vagues et non circonstanciées de vos « souffrances » endurées chez [B.] et à cause de lui (CGRA1, p. 10-11, p13, p19-20), des conditions de travail typiques d'un cultivateur (CGRA1, p7, p19). En revanche vos déclarations au sujet du lien entre vous et [B.] n'autorisent pas à conclure que vous auriez été privé de votre liberté et aliéné à lui. Au contraire, vous avez admis que vous avez joui d'une grande liberté de mouvement (CGRA1, p20), et que vous pouviez vous rendre en ville quand vous ne travailliez pas (CGRA1, p8) ; dès lors le Commissariat général ne peut conclure que la relation qui vous a unie avec le dénommé [B.] était celle du maître à l'esclave, et que vous n'auriez été à ses yeux qu'une « marchandise » (CGRA1, p. 18), comme vous l'avez défendu. D'autant que si vous avez affirmé ne jamais avoir touché de rémunération, il ressort de vos déclarations que [B.] pourvoyait à vos besoins (CGRA1, p. 7-8). Vous avez certes soutenu que vous n'étiez pas nourri, mais vous avez dit à plusieurs reprises que vous pouviez, sur les possessions de [B.], trouver toute la nourriture dont vous aviez besoin, et que vous ne manquiez pas d'énergie pour travailler grâce à ce que vous mangiez (CGRA1, p7-8, p19). Vous aviez même la latitude de disposer d'une partie de la récolte pour l'offrir à vos amis, comme [K. A.], dans la mesure où vous étiez seul et libre d'agir comme bon vous semblait dans les champs (CGRA1, p. 13). A plusieurs reprises, il vous a été demandé au cours de votre entretien personnel de décrire avec vos mots la relation qui vous aurait uni à [B.], mais vous vous êtes cantonné à des considérations vagues, stéréotypées à propos de vos tâches quotidiennes telles que le travail aux champs ou la collecte du bois (CGRA1, p7-8, p18-19) ; vous n'avez pas été en mesure de transmettre au Commissariat général une impression de vécu, ce qui déforce encore davantage la crédibilité de vos propos à ce sujet. En conséquence, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été l'esclave du dénommé [B.].

Ensuite, vous avez affirmé avoir été battu par [B.] lorsque vous étiez sous sa férule - non établie. Vous n'avez cependant pas été en mesure de fournir des éléments concrets, consistants, à même de conférer un sentiment de vécu à la violence dont vous avez dit avoir été victime, alors que plusieurs questions au cours de votre entretien personnel vous y ont invité (CGRA1, p. 20). Il vous a été demandé d'évoquer un souvenir précis de violence exercée par [B.] contre vous ; vous vous êtes référé à une chute, quand vous aviez quinze ans, qui aurait occasionné une blessure. [B.] aurait refusé de vous soigner, avez-vous d'abord prétendu ; néanmoins, à une question plus précise subséquente vous avez précisé que vos voisins peuls avaient posé une atèle au niveau de votre blessure, et [B.] aurait déclaré que si cela ne suffisait pas, vous seriez conduit au dispensaire (CGRA1, p. 18). Vos déclarations, et ce souvenir en particulier, ne permettent en aucun cas de conclure que [B.] a fait preuve de maltraitance ou même plus simplement de négligence envers vous, et tendent même plutôt à démontrer le contraire. A ce stade, le Commissariat général se prononce encore sur les attestations médicales rédigées à votre arrivée en Belgique par le Dr [P. C.] et le Dr [L.], que vous avez fournies au cours de vos entretiens personnels en lien avec des lésions qui seraient la conséquence de « torture » et maltraitements. Si l'existence des lésions décrites ne sont pas remises en question, le Commissariat général estime néanmoins qu'aucun lien ne peut être établi entre les lésions objectives constatées par ces certificats et les faits de violence que vous avez invoqués. L'incohérence, l'indigence et le manque de spontanéité de vos propos, ainsi que la superficialité des éléments supposés illustrer des mauvais traitements que vous auriez reçu amènent le Commissariat général à ne pas croire que vous avez été victime de violence de la part de [B.], comme vous le défendez.

Par ailleurs, vous avez affirmé à plusieurs reprises que vous n'aviez pas le droit de vous adresser à [B.] ou à sa famille, qu'ils vous tenaient à distance ; or vos déclarations ont démontré le contraire. Lorsque vous aviez besoin d'un renseignement, vous pouviez aller voir [B.] sans devoir manifester un effort ou un égard particuliers, qui auraient pu trahir un état de servitude ou traduire un risque compte tenu de votre place vis-à-vis de la sienne (CGRA1, p7-8, p17-18). Confronté à vos contradictions, vous n'avez apporté aucun éclaircissement (CGRA1, p. 19). Au demeurant, lorsqu'il vous a été demandé de fournir le patronyme complet de [B.], vous n'avez pas été en mesure de le faire. Interrogé sur les raisons de votre méconnaissance, incompréhensible concernant un homme pour lequel vous auriez travaillé depuis votre adolescence jusqu'en 2017, vous avez répondu que vous n'aviez qu'entendu les gens l'appeler [B. M.], et que « quand tu travailles pour quelqu'un, il ne te donne pas l'opportunité de causer avec lui, tu es mis aux travaux du matin jusqu'au soir » (CGRA1, p. 7). Vos déclarations contradictoires, incohérentes, très lacunaires amènent le Commissariat général à ne pas croire que vous n'auriez pas eu le droit de vous adresser à [B.] en raison de la différence de statut entre lui et vous, comme vous le défendez.

Enfin, le rôle que vous avez attribué à votre soeur, [I. K. R.], a également retenu l'attention du Commissariat général. Il observe que dans votre parcours de vie, votre soeur semble n'avoir joué qu'un rôle de figuration, et que vous n'avez jamais évoqué spontanément ses conditions de vie, vos

échanges, votre lien avec elle ; or, le Commissariat général estime que le traumatisme que vous auriez subi tous deux aurait justifié que, dans votre récit, votre soeur prenne une place nettement plus considérable. D'autant que vous n'avez spontanément pas fait part de votre état d'âme quant à l'abandon de votre soeur esclave entre les mains de [B.]. Ce n'est que quand vous avez été prié de décrire votre ressenti quant à ce sujet que vous avez déclaré que vous pleuriez à chaque fois que vous y pensiez (CGRA1, p. 21). Le Commissariat général ne croit donc pas que vous soeur a été, ou est toujours esclave de [B.], comme vous le défendez.

Au surplus, les conditions dans lesquelles vous auriez fui votre esclavage au Togo et ensuite les potentielles persécutions de votre oncle au Niger sont également floues, vous n'avez pu établir de manière crédible que [K. A.] vous aurait sauvé de l'esclavage, qui n'a par ailleurs pas été établi. En effet, vous n'avez pu expliquer les motivations qui auraient poussé [K. A.] à prendre le risque de vous exfiltrer de l'emprise, pas davantage établie [K. A.] : ce serait à cause de « gestes » et des « bienfaits » que vous auriez eus envers lui, c'est-à-dire le don de manioc quand il venait rendre visite aux Peuls établis non loin de là où vous auriez vous-même résidé. Vous n'avez pas davantage été en mesure d'expliquer pourquoi cet homme, commerçant bien établi, aurait pris la peine d'entreprendre avec vous le voyage vers le Niger, aurait ensuite entrepris les démarches administratives nécessaires à votre départ vers l'Europe et vous aurait même accompagné jusqu'en Espagne, ce qui aurait impliqué de délaissier ses affaires pendant un long laps de temps sans aucune contrepartie de votre part. En outre, vous avez affirmé que [K. A.], grâce à sa richesse, aurait été à même de résister à [B.] ; cette capacité à lui « faire front » déforce l'option de la fuite du continent vers l'Europe, dans la mesure où [K. A.] aurait pu dans ce cas veiller à ce que [B.] ne vous fasse pas de mal sur place ou au Niger. Interrogé sur l'incohérence de cette partie de vos déclarations, vous avez aussitôt revenu à une version opposée, précisant que [K. A.] ne pouvait pas affronter [B.], et que ses démarches devaient rester secrètes (CGRA1, p13). Vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général qui, par conséquent, ne croit pas que vous avez été libéré et exfiltré de la sphère d'influence de [B.] par [K. A.] pour des motifs purement amicaux, comme vous l'avez défendu.

Ainsi et sur la base de vos déclarations incomplètes, incohérentes, lacunaires, non spontanées, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été l'esclave du dénommé [B.], qu'il vous a privé de votre liberté, que vous avez été battu et victime de violences exercées par lui, négligé et privé de nourriture. Cette absence de crédibilité renforce les doutes du CGRA quant à la vente dont vous auriez fait l'objet de par votre oncle et ainsi des persécutions actuelles que vous invoquez à cet égard au Niger.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Le requérant est de nationalité nigérienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare avoir vécu à Niamey avec sa mère et sa sœur jusqu'à l'âge de treize ans. Après le décès de leur mère, sa sœur et lui auraient été vendus comme esclaves par leur oncle maternel, S.D., à B., un riche cultivateur nigérien vivant au Togo. Ils auraient dès lors été traités comme des esclaves et contraints de travailler sur ses exploitations agricoles dans des conditions particulièrement difficiles. Le requérant allègue s'être enfui en 2017 avec l'aide du dénommé K. A., un riche commerçant avec lequel il aurait sympathisé et qui aurait pris pitié de lui. Il aurait alors rejoint Niamey et y aurait séjourné plus d'un mois, le temps d'organiser son départ vers l'Europe avec le soutien de K.A.. En cas de retour au

Niger, le requérant craint d'être violenté ou tué par son oncle S.D. et par l'homme pour lequel il aurait été contraint de travailler pendant plus de vingt ans.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions relevées dans ses déclarations successives.

En particulier, la partie défenderesse considère que la crainte exprimée par le requérant de subir des persécutions de la part de son oncle S.D. n'est pas établie. A cet égard, elle estime notamment que les déclarations du requérant relatives au mois qu'il a passé caché à Niamey, avant sa fuite du pays, sont à ce point imprécises et peu détaillées qu'elles ne reflètent aucun vécu. Elle considère également que les déclarations du requérant quant aux recherches dont il ferait l'objet de la part de son oncle sont vagues et qu'elles dénotent un manque d'intérêt flagrant quant aux menaces dont il ferait l'objet. Ensuite, la partie défenderesse relève que le requérant donne très peu d'informations au sujet de son oncle S.D. qui l'aurait vendu en esclavage et qu'il reste en défaut d'expliquer pourquoi ce dernier le rechercherait et voudrait lui nuire vingt ans après l'avoir vendu à un cultivateur établi au Togo. Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant n'apporte aucune information sur la capacité d'influence et de nuisance de son oncle S.D. qui l'empêcherait de se défendre de ses menaces, alors que le requérant est aujourd'hui âgé de trente-trois ans.

Ensuite, la partie défenderesse considère que la vente en esclavage dont auraient été victimes le requérant et sa sœur n'est pas établie en raison des nombreuses imprécisions et lacunes relevées dans ses déclarations successives. En particulier, elle relève que le requérant est incapable de préciser la nature de la relation qui liait son oncle à l'homme auquel il a été vendu, outre qu'il ne peut expliquer les raisons pour lesquelles son oncle les auraient vendus en esclavage, lui et sa sœur. Elle souligne à cet égard que le requérant n'a pas cherché à se renseigner durant les dix-sept ans passés auprès de cet homme. La partie défenderesse considère également que les déclarations du requérant quant aux conditions de vie dans lesquelles il soutient avoir évolué au Togo ne reflètent pas une réelle situation d'esclavage. Elle estime notamment que les propos tenus par le requérant quant aux violences et aux mauvais traitements dont il aurait fait l'objet de la part de son « maître » ne sont pas convaincantes. Quant aux attestations médicales déposées, la partie défenderesse considère qu'elles ne permettent pas d'établir un lien entre les lésions objectives constatées et les faits de violence invoqués. Pour le surplus, la partie défenderesse relève que le requérant n'a que très peu évoqué, au cours de son récit, la situation de sa sœur et considère qu'une telle omission n'est pas révélatrice de faits réellement vécus. Elle estime enfin que les circonstances dans lesquelles le requérant a pu quitter le Niger ne sont pas vraisemblables.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

2.3.2. Sous un premier moyen, elle invoque que la décision attaquée « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève, en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Sous un second moyen, elle considère que la décision attaquée « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », ainsi que l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » (requête, p. 9).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, la partie requérante estime que la motivation du Commissariat général est insuffisante et inadéquate pour remettre en cause la situation d'esclavage exposée par le requérant à l'appui de sa demande. A cet égard, elle souligne notamment le fait que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment pris en compte le profil du requérant et le contexte dans lequel s'inscrivent les faits allégués dans l'analyse de ses déclarations. Elle reproche également à la partie défenderesse une instruction insuffisante et relève en particulier le fait que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions et invraisemblances soulignées dans la décision attaquée. La partie requérante estime également que les arguments retenus par la partie défenderesse découlent d'une lecture subjective et trop sévère de ses déclarations. De plus, elle considère que les lacunes de l'instruction n'ont pas permis au requérant de produire toutes les informations nécessaires à l'évaluation de sa crainte.

Ensuite, dès lors que les documents médicaux déposés font état de compatibilité entre les cicatrices objectivées et les déclarations du requérant, la partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et que ces documents doivent à tout le moins être considérés comme un commencement de preuve des violences physiques infligées au requérant, conformément aux enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, du Conseil d'Etat et du Conseil.

La partie requérante estime par conséquent que le requérant, exploité en tant qu'esclave sur les terres agricoles d'un dénommé B. dès l'âge de treize ans, justifie une crainte actuelle légitime et fondée de subir de nouvelles persécutions en cas de retour au Niger et sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle produit plusieurs rapports et articles de presse visant notamment à démontrer que le Niger et le Togo sont toujours confrontés à différentes formes d'esclavage et que les autorités nigériennes ne parviennent pas à offrir une protection effective à celles et ceux qui en sont victimes.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment « *pour réentendre le requérant en tenant compte de son profil non-instruit, en instruisant les faits de persécutions passés abordés par le requérant spontanément et en ayant égard aux certificats médicaux déposés ; et/ou pour récolter des informations sur l'esclavage au Niger et au Togo, sa prévalence, la possibilité éventuelle de faire appel aux autorités* » (requête, p. 24).

## 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

« [...] »

- 1. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavages, y compris leurs causes et leurs conséquences Urmila Bhoola, sur sa mission au Niger (11-21 novembre 2014), §37 ;*
- 2. *Rapport « Etude sur le dénombrement des victimes de l'esclavage au Niger », Anti-slavery International & Association Timidira, mars 2004, pp. 90, 100-102, 120, 122, 124)*
- 3. *Dame Hadjiatou Mani Koraou c. la République du Niger, ECW/CCJ/JUD/06/08, Economic Community of West African States (ECOWAS) : Community Court of Justice, 27 October 2008, available at [...] ;*
- 4. *The New Humanitarian, "L'esclavage, sujet tabou au Niger", 27 juin 2005, [...] ;*
- 5. *L'express, « Esclavage au Niger : le combat pour la liberté », 4 mai 2006, disponible sur [...] ;*
- 6. *Nouvel Obs, « L'Etat du Niger jugé responsable d'esclavage », 27 octobre 2008 ;*
- 7. *Pambazuka News, « Niger : l'esclavage, un drame entouré de silence », 12 juin 2009, disponible sur [...] ;*
- 8. *PNUD, « Niger : l'experte de l'ONU salue la criminalisation de l'esclavage, mais elle exhorte l'application plus ferme de la loi », 4 décembre 2014, disponible sur [...] ;*
- 9. *USDOS – US Department of State : « 2020 Trafficking in Persons Report : Togo » (requête, p. 25).*

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 mai 2021 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante verse au dossier une note d'actualisation quant à « la situation sécuritaire prévalant

actuellement au Niger et plus particulièrement dans les régions de Tillabéri et Tahoua ». Elle y adjoint plusieurs rapports et articles de presse.

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire réceptionnée le 8 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse informe de la publication, sur son site internet, d'un nouveau rapport intitulé « COI focus NIGER - Situation sécuritaire », mis à jour le 28 janvier 2021.

La partie défenderesse considère notamment que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa reste problématique, complexe et grave. Si elle reconnaît qu'une violence aveugle sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa, elle considère cependant que celle-ci est de faible intensité et qu'il n'est donc pas permis de conclure que tout civil originaire de cette région encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place.

2.4.4. Le 28 octobre 2021, le Conseil a pris un arrêt interlocutoire invitant les parties à lui communiquer, pour le 15 novembre 2021 au plus tard, toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation sécuritaire prévalant à Niamey, d'où est originaire la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 11).

2.4.5. En réponse à la demande du Conseil dans son arrêt interlocutoire, la partie requérante verse au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire datée du 15 novembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 13), une note d'actualisation quant à la situation sécuritaire prévalant à Niamey. Elle annexe à sa note plusieurs rapports et articles de presse.

2.4.6. De même, par le biais d'une note complémentaire datée du 19 novembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse informe de la publication, sur son site internet, d'un nouveau rapport intitulé « COI focus NIGER - Situation sécuritaire », mis à jour le 9 août 2021. En substance, elle considère qu'il ressort des sources consultées que la situation qui prévaut actuellement à Niamey ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

## 2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 16 février 2021 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse fait valoir que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté par son oncle et l'homme auquel il aurait été vendu comme esclave à l'âge de treize ans.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, permettent de croire au fait qu'il aurait été vendu par son oncle à l'âge de treize ans au dénommé B. et qu'il aurait été réduit en esclavage par ce dernier, maltraité, violenté et contraint de travailler sur ses terres dans des conditions particulièrement difficiles.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations du requérant quant à la vente dont il aurait fait l'objet avec sa soeur et quant aux violences et mauvais traitements dont il prétend avoir été victime au Togo ne sont pas convaincantes. De même, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attitude de K. à l'égard du requérant et l'aide providentielle qu'il lui a apportée ne sont pas vraisemblables, outre que les propos du requérant relatif au mois qu'il a passé, caché chez une des connaissances de K., ne sont pas révélateurs de faits réellement vécus. Le Conseil considère enfin que les déclarations lacunaires du requérant concernant les recherches supposément lancées par son oncle à son encontre et le désintérêt du requérant à s'enquérir de l'évolution de la situation finissent de discréditer son récit d'asile.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes et non contradictoires au vu de son profil, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante soutient tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant dans l'analyse de ses déclarations et des circonstances dans lesquelles s'inscrivent les faits allégués (requête, pp. 9 et 11). A cet égard, elle rappelle que le requérant est un jeune homme qui a grandi dans un milieu précarisé, qui n'a jamais été scolarisé et qui a été vendu, à l'âge de treize ans, comme esclave dans un pays qu'il ne connaît pas (requête, p. 9). Elle souligne que le requérant est donc très jeune lorsque les faits se réalisent (idem). Elle soutient également que le jeune âge du requérant et le respect qu'il doit à son aîné l'empêchait de tisser des liens avec son oncle, outre que les liens de servitude avec le dénommé B. ne lui permettaient pas de l'interroger (requête, p. 13). Elle rappelle enfin que le requérant déclare avoir vécu un mois enfermé dans une chambre à Niamey, sans aucun contact avec son hébergeur hormis lorsque ce dernier lui portait ses repas (requête, p. 11). Face au profil particulier du requérant et aux circonstances dans

lesquelles s'inscrivent les faits allégués, la partie requérante considère qu'il ne pouvait être attendu un récit aussi spontané, structuré et détaillé que celui qui aurait été livré par une personne instruite, « *totale­ment libre de ses pensées et de ses mouvements, et plus âgée au moment des faits* » (requête, p. 9).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. En particulier, il estime que le jeune âge du requérant lors des faits invoqués, son milieu social, son analphabétisme, son prétendu lien de servitude avec le dénommé B. ou encore le fait qu'il a vécu enfermé pendant un mois sans contact extérieur ne sont pas de nature à justifier les lacunes, méconnaissances et imprécisions soulignées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Elles portent, en effet, sur des informations élémentaires relatives à son oncle maternel, aux dix-sept années au cours desquelles le requérant prétend avoir vécu comme esclave au domicile du dénommé B. ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles il serait parvenu à s'échapper. Le Conseil estime qu'il est dès lors raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Or force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce : outre leur caractère imprécis et peu circonstancié, les déclarations livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale se sont en outre révélées contradictoires, superficielles, vagues et dépourvues de tout sentiment de vécu.

Le Conseil observe en outre qu'il ne ressort nullement du compte-rendu des auditions au Commissariat général que le requérant aurait évoqué des difficultés particulières dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation des réponses du requérant qu'un éventuel problème de maturité ou d'ancienneté des faits aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique.

Enfin, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle souligne dans sa note d'observation que le requérant était, au moment de son départ du pays, âgé d'une trentaine d'années et qu'il lui était dès lors loisible de poser davantage de questions sur la réalité de la menace qui pesait sur lui. De même, les explications apportées dans la requête quant au fait que le requérant était tributaire des informations communiquées par K. (requête, p. 11) ne sont pas convaincantes dans la mesure où le requérant explique avoir été pris en amitié par K. au point que celui-ci a assumé le risque de le faire fuir de la propriété de B., l'a aidé dans les démarches administratives nécessaires pour son voyage et l'a accompagné jusqu'en Espagne. L'argument, plusieurs fois répété par la partie requérante dans sa requête et selon lequel le requérant n'aurait pas pu se renseigner davantage, n'est donc pas pertinent.

4.5.2. La partie requérante soutient ensuite que l'instruction effectuée par la partie défenderesse n'a pas été suffisamment approfondie et liste à cet égard un ensemble d'éléments qui auraient empêché le requérant de défendre de manière adéquate sa demande. En particulier, elle invoque des problèmes de compréhension et d'interprétation, le fait que le requérant n'a pas été confronté à certaines invraisemblances et contradictions relevées dans la décision entreprise ou encore le fait qu'il n'a pas été invité à préciser ses propos sur plusieurs éléments centraux de son récit (requête, pp. 12, 14, 17 et 22).

Pour sa part, le Conseil estime que ces arguments ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. Ainsi, il relève que le requérant a été entendu pendant près de cinq heures au cours de deux entretiens personnels, que les nombreuses questions ouvertes et fermées posées étaient claires et à la portée du niveau d'instruction du requérant, outre que des demandes de précisions ont été formulées voire reformulées, de sorte qu'il est permis de constater que le requérant s'est amplement vu offrir l'occasion de s'exprimer sur son vécu de dix-sept années d'esclavage ainsi que sur les différents protagonistes de son récit. Le Conseil constate également que la possibilité a été laissée au requérant d'ajouter des éléments à son histoire et la parole a été laissée à l'avocat présent qui n'a relevé, à cette occasion, aucun défaut d'instruction ou manque d'approfondissement, pointant au contraire le bon déroulement de l'entretien et le fait que le requérant ait pu apporter tous les détails nécessaires (notes de l'entretien personnel du 24 novembre 2020, p. 12). Dès lors, l'argument selon lequel l'instruction menée par la partie défenderesse n'a pas été suffisamment approfondie n'est pas pertinent. Dans ces circonstances, le Conseil reste sans comprendre pour quelles raisons les précisions livrées par la partie requérante quant aux aspects de son récit qui ont été jugés imprécis ou incohérents par la partie défenderesse, à savoir notamment la description du dénommé B. (requête, p. 22), les soins qui auraient été apportés au requérant suite aux supposées violences infligées (requête, p. 18), la description de son oncle maternel (requête, p. 13), les explications quant à l'attitude du dénommé K. à son égard (requête, p. 23) ou encore la description de sa chambre à Niamey et de la personne qui l'a hébergé pendant un mois (requête, p. 12), n'ont pas été livrées plus tôt. Le Conseil en conclut que ces précisions sont livrées

*in tempore suspecto* et, partant, qu'elles ne peuvent suffire à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante soulève que le requérant n'a pas été confronté à certaines contradictions (requête, pp. 17 et 18), le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours, observations dont le Conseil a tenu compte mais qu'il ne trouve pas convaincantes.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque des problèmes de compréhension et d'interprétation (requête, p. 10), le Conseil relève que ce moyen ne se vérifie pas à la lecture des notes des entretiens personnels versés au dossier administratif. En tout état de cause, il considère que les précisions et rectifications apportées par le biais d'un note transmise en date du 22 juin 2020 et de la requête ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Dès lors, le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse était adéquate et suffisante et que, indépendamment de l'importance du critère de spontanéité visée par la partie requérante dans sa requête (requête, pp. 9 et 21), c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les nombreuses lacunes, méconnaissance, contradictions et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant suffisent à démontrer l'absence de crédibilité de son récit d'asile.

4.5.3. La partie requérante livre ensuite une série d'explications factuelles afin d'expliquer les lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans sa décision et considère que les arguments retenus par la partie défenderesse découlent d'une lecture subjective et trop sévère de ses déclarations, autant de justifications qui n'emporte pas la conviction du Conseil. En particulier, le Conseil constate que le requérant est incapable de livrer la moindre information circonstanciée concernant la capacité de nuisance de son oncle et les démarches qu'il aurait entreprises pour le retrouver. Dans sa requête, la partie requérante se borne à préciser que l'oncle du requérant « *a des moyens financiers, est bien intégré dans la société, a de l'influence* » (requête, p. 14) sans néanmoins apporter un quelconque élément probant quant à ce. En tout état de cause, le Conseil estime qu'un tel désintérêt dans le chef du requérant, qui a quitté son pays depuis plus de trois ans et qui sollicite de se voir reconnaître une protection internationale, est difficilement compatible avec l'idée qu'il craint réellement d'être persécutée. Le Conseil considère qu'aucune explication de la requête ne justifie une telle attitude et que, l'absence d'information quant à l'évolution de sa situation au pays contribue à remettre en cause la crédibilité des événements à l'origine de la crainte alléguée.

Enfin, quant à la fuite du requérant du Togo et du Niger et à l'attitude du dénommé K. à son encontre (requête, p. 25), le Conseil considère que, eu égard aux déclarations extrêmement lacunaires livrées par le requérant concernant cet homme, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le récit de sa fuite est peu vraisemblable. La circonstance que K. « *a agi par pure bonté, il avait les moyens d'aider le requérant et s'est spontanément proposé de faire* » ou encore que « *tout être humain n'agit pas par intérêt financier ou autres* » (idem) ne permet pas une autre appréciation.

4.5.4. Par ailleurs, la partie requérante considère que, dès lors que les documents médicaux déposés font état de compatibilité entre les cicatrices objectivées et les déclarations du requérant, ces documents doivent à tout le moins être considérés comme un commencement de preuve des violences physiques infligées au requérant, conformément aux enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Conseil, et du Conseil d'Etat (requête, pp. 19 et 20).

Pour sa part, à la lecture du certificat médical de lésions particulièrement succinct daté du 29 juillet 2020 (dossier administratif, 2<sup>ème</sup> décision, pièce 10, document 2), le Conseil observe qu'il ne fait pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, le médecin qui a rédigé ce document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il a respectivement constatées. De plus, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Du reste, le Conseil observe que le certificat médical ainsi présenté se limite à faire état de plusieurs cicatrices situées sur le corps du requérant, dont la plupart sont de très petite taille. Par ailleurs, il atteste de la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique sans donnée plus de précisions quant à ce. Ce faisant, dès lors que le document médical déposé dans le présent cas d'espèce fait état de séquelles d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme eût à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour dans ces affaires, portant notamment sur l'exigence de rechercher l'origine de lésions qui, par leur nature et leur gravité,

impliquent une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, et sur l'exigence d'évaluer les risques que de telles lésions sont susceptibles de révéler par elles-mêmes, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions et symptômes de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.5. Enfin, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 5), selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »*, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.6. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.7. Quant aux rapports et articles de presse joints à la requête, ils ont trait à la thématique de l'esclavage, pratique persistante sous diverses formes tant au Togo qu'au Niger, ainsi qu'à la pratique du trafic d'êtres humains qui a cours au Togo. Le Conseil relève cependant que ces informations générales n'apportent aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant à titre personnel et qu'elles n'établissent donc pas le bienfondé des craintes invoquées. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. De plus, le Conseil observe que la qualité d'esclave du requérant n'est pas établie et que ces informations ne sont donc pas pertinentes pour éclairer les lacunes de son dossier.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue. Dès lors, et sans qu'il soit nécessaire à la partie défenderesse de fournir de plus amples informations quant à la persistance de l'esclavagisme au Niger et au Togo (requête, pp. 5 et 7), il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités dont le requérant pourrait se prévaloir en cas de retour au Niger ou encore celle de l'abolition de l'esclavage au Niger et au Togo (requête, p. 7).

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou

dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Par ailleurs, et après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièces 7, 9, 13 et 15), le Conseil constate qu'il ressort du dernier COI Focus sur la situation sécuritaire au Niger mis à jour 9 août 2021 que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît en effet une recrudescence de l'insécurité en raison de l'incursion sur son territoire de groupes armés djihadistes. Ainsi, si des menaces terroristes et diverses autres formes de violence aveugle affectent notamment gravement la région de Tillabéri, cette observation ne s'applique pas à la ville de Niamey, qui constitue une communauté urbaine enclavée dans cette même région. Dès lors, indépendamment de l'appréciation de la situation prévalant dans le reste de la région de Tillabéri, le Conseil estime devoir s'interroger sur celle prévalant dans la ville de Niamey, dont le requérant est originaire.

A cet égard, s'il ressort des informations de la partie défenderesse que l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale de Niamey et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de cette enclave urbaine, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier par les deux parties, ne suffit pas à établir que la situation dans la ville de Niamey, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces dans la capitale nigérienne. A cet égard, si l'arrêt du Conseil n° 255 575 du 4 juin 2021 auquel la partie requérante se réfère dans sa note complémentaire datée du 15 novembre 2021 (dossier de la procédure, pièce 13) fait bien état d'une situation de violence aveugle (non généralisée) dans la région de Tillabéri, il ressort de sa motivation qu'il ne se prononce nullement sur la situation qui prévaut spécifiquement à Niamey en tant que communauté urbaine enclavée dans cette même région et dont il ressort des informations présentées que la situation doit faire l'objet d'une analyse distincte.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne dépose aucun élément de nature à contredire les informations qui permettent à la partie défenderesse de considérer que « les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne » et que « par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 » (dossier de la procédure, pièce 15 : note complémentaire du 19 novembre 2021).

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes

généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p.24). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ